



Statuts de l'association des Amis des Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges (ARNAR)

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 2025

Article 1 :

Le 23 mai 1972 avait été constituée l'Association des Amis de la Réserve Naturelle des Aiguilles Rouges. Depuis lors, ce sont trois Réserves Naturelles Nationales qui ont été créées par arrêté ministériel ou par décret, sur les territoires des communes de Chamonix Mont-Blanc, de Vallorcine et des Houches. Lors de l'Assemblée Générale du 9 juin 2004, il a été décidé de modifier le titre de l'association qui est devenu « Association des Amis des Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges ». Le 8 juillet 2009 l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de supprimer le mot « Amis ».

Compte-tenu des confusions qui en ont résulté en matière de gestion des Réserves Naturelles Nationales, l'Assemblée Générale Extraordinaire du2025 a décidé d'annuler cette décision du 8 juillet 2009 et de revenir à l'association des "Amis des Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges" gardant ainsi son sigle ARNAR.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Maison de Village, à Argentière (74400). Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet principal de susciter toutes les initiatives nécessaires en matière éducative, touristique et scientifique sur les Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges.

Elle accueille et forme tous les publics à la connaissance de l'environnement.

Elle peut donner son avis sur les dossiers de gestion des Réserves Naturelles.

L'association peut conclure des accords de partenariat avec des organismes scientifiques, des laboratoires spécialisés qui correspondent à son activité, des établissements d'enseignement et avec toutes structures liées à l'environnement et au tourisme.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'association les personnes physiques intéressées par son activité et acquittant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la suppression du droit de vote à l'Assemblée Générale et la radiation de la liste des adhérents, après deux rappels sans effet.

Les personnes morales (associations, collectivités locales, sociétés ...) peuvent également adhérer en versant une cotisation annuelle. Le montant est fixé par le Conseil



d'Administration. Ces personnes morales disposent d'une voix à l'Assemblée Générale mais ne peuvent être représentées au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au président de l'association, par décès ou par défaut de règlement de la cotisation après deux rappels sans effet.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des subventions et dons qui lui sont accordés, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et, de manière générale, de toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère de toutes les questions portées à son ordre du jour par le président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, en mode ordinaire, sur convocation du président du Conseil d'Administration. L'ensemble des adhérents y sont invités. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Des Assemblées Générales dites Extraordinaires, peuvent être convoquées par le président ou le Conseil d'Administration pour statuer sur les questions vitales de l'association.

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres au plus élus par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, et le trésorier qui constituent le bureau de l'association complété, le cas échéant, par le président du Conseil Scientifique.

Peuvent être invités trois élus représentant les trois municipalités sur le territoire desquelles se trouvent les Réserves Naturelles Nationales.

Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les différentes délibérations de l'Assemblée Générale et de décider des questions de détail non soumises à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

**Article 10 : Conseil scientifique**

L'association peut se doter d'un Conseil Scientifique ayant pour but d'éclairer l'association en matière éducative, scientifique et touristique et de conseiller en matière scientifique, le cas échéant, toute autre instance.

Son président élu au Conseil d'Administration est nommé par celui-ci et fait partie du Bureau de l'Association.

Article 11 : Modification des Statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée au moins quinze jours auparavant. La convocation doit comporter l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et leurs (ou ses) motivations.

La décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des membres de l'association et sur avis conforme du Conseil d'Administration recueilli avec les mêmes conditions de majorité. Le vote par mandat de pouvoir écrit est autorisé. Chaque mandataire ne peut pas recevoir plus de dix mandats. La convocation est adressée au moins trois semaines à l'avance.

En cas de dissolution, l'actif est transféré, par les soins des commissaires désignés à cet effet par l'Assemblée Générale, à toute association, établissement ou groupe de personnes ayant un but similaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra compléter, si besoin, les présents statuts. Préparé par le bureau et le Conseil d'Administration, il sera alors soumis au vote de l'Assemblée Générale. Il ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions.

Argentière, le 22 août 2025